

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: (20): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Circulaires et actes officiels
Autor: Dumur, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347655>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un grand feu de masses produit par l'infanterie exige un nombre considérable de tireurs, et cela amène l'inconvénient d'un vaste front d'attaque qui diminue l'intensité du choc. Il serait facile d'éviter ces inconvénients en plaçant, sur les ailes de la colonne d'attaque, des mitrailleuses qui occupent une place insignifiante en proportion de l'effet de leurs feux. La convergence de ces derniers sur le point d'attaque amènerait un effet décisif sans que l'on eût besoin d'affecter à l'attaque même d'aussi grandes masses de troupes que ce serait nécessaire sans cela. La condition en est toutefois que la souplesse de manœuvre des mitrailleuses soit proportionnée à celle de l'infanterie, de sorte que ces deux armes puissent opérer ensemble.

La mitrailleuse suédoise semble être de nature à remplir également cette condition, et dans ce cas, l'importance tactique de cette arme pourrait amener une révolution dans les opinions militaires que l'expérience de la dernière guerre ne lui a pas rendues favorables.

La mitrailleuse suédoise est aussi, en réalité, si supérieure à toutes les autres mitrailleuses connues jusqu'ici, qu'elle mérite à plus d'un égard l'examen le plus sérieux. Elle a été jugée digne de cet examen dans sa patrie, où elle est déjà adoptée dans la marine militaire.

La Russie, l'Italie, la Suisse, la Hollande, le Danemark et la Norvège se sont procuré des exemplaires modèles de l'arme, montrant ainsi que ces États comprennent l'importance et la valeur d'une mitrailleuse remplissant toutes les exigences requises chez une arme de guerre, et la commission nommée en Danemark pour l'étude de la mitrailleuse suédoise s'est prononcée pour l'introduction de ce système dans l'armée. »

J.-H. K.

CIRCULAIRES ET ACTES OFFICIELS

Le chef de l'arme du génie a adressé la circulaire suivante aux officiers de l'arme :

Berne, le 20 octobre 1875.

Conformément aux instructions arrêtées par le Conseil fédéral le 13 septembre dernier, relativement au *recrutement pour l'année 1876*, vous avez été désigné comme membre de la commission de recrutement du arrondissement de la division.

Je vous rappelle à cette occasion les prescriptions suivantes :

Instructions ci-dessus, art. 2. Le recrutement aura lieu dans chaque arrondissement de division :

- a) Par une commission d'examen ;
- b) Par la commission de recrutement.

Articles 14 et 15. L'incorporation des recrues dans les diverses armes sera déterminée par une commission de recrutement spéciale, composée :

- 1° Du commandant de division ou de son délégué ;
- 2° Du commandant d'arrondissement ;
- 3° D'un représentant de chacune des différentes armes.

Art. 16. Le jour et le lieu de la réunion de la commission sont fixés par le divisionnaire, de concert avec le commandant d'arrondissement.

Art. 18. Pour l'incorporation dans les différentes armes, on aura à tenir compte en *première ligne* des armes qui, comme la cavalerie, sont tenues à des prestations spéciales, ou qui, comme les pontonniers, les pionniers, les ouvriers et le train, exercent une profession analogue dans la vie civile.

Art. 20 de la *loi militaire*. La Confédération a le droit de recruter dans tous les cantons autant d'hommes que cela est nécessaire pour former les unités de troupes fédérales.

Ces derniers articles vous mettront à même de faire entrer dans notre arme tous les éléments qui lui conviennent, en observant les dispositions suivantes :

« Les recrues du génie doivent remplir les conditions suivantes :

Taille : Au moins 155 centimètres.

Acuité visuelle : Au moins 1/2.

Les hommes doivent être *bien constitués et jouir d'une bonne et forte constitution*. Tous doivent savoir lire et écrire, et connaître les quatre premières règles de l'arithmétique en nombres entiers. » (Ordonnance sur l'admission des recrues dans les différentes armes, du 24 février 1875, § 6 de l'annexe 1.)

L'arme du génie sera recrutée *exclusivement* parmi les hommes exerçant les professions en rapport avec elle, à savoir celles de :

Ingénieur, architecte, géomètre, entrepreneur de constructions, conducteur de travaux, charpentier, menuisier de bâtisse, forestier, bûcheron, scieur de long, mineur, maçon, carrier, tuilier, poêlier, fontenier, draineur, paveur, terrassier, garde-route, couvreur, forgeron, maréchal, serrurier, mécanicien, ferblantier.

Les radeleurs, bateliers, passeurs de bac, dragueurs, constructeurs de bateaux, pêcheurs, cordiers seront recrutés dans les pontonniers, ainsi que les hommes habitués à l'eau, sachant nager et au fait de la navigation sur nos lacs et nos rivières, quelle que soit d'ailleurs leur profession.

Les ouvriers pour la construction des chemins de fer et des télégraphes, et ceux pour l'entretien ainsi que pour la partie technique de l'exploitation des voies ferrées ou des lignes télégraphiques seront recrutés dans les compagnies de pionniers.

L'on pourra enfin recruter dans les sapeurs, les agriculteurs et les vigneronns à la tête d'un train de campagne et à même de diriger ou d'exécuter des travaux de diverses natures.

Vous remarquerez que le minimum de taille requis pour l'arme du génie a été abaissé et que de 150 centimètres il a été porté à 155 centimètres, minimum admis aussi pour l'infanterie. Vous ne tolérerez le nouveau minimum que pour les sujets dont la non admission dans l'arme serait incontestablement regrettable.

L'on distinguera pour le recrutement trois subdivisions de l'arme, à savoir :

- a) Les sapeurs,
- b) Les pontonniers ;
- c) Les pionniers.

La subdivision des sapeurs comprend aussi bien les recrues qui seront versées plus tard dans le bataillon du génie que celles qui seront réparties aux compagnies d'infanterie comme pionniers. Ces hommes doivent dorénavant recevoir la même instruction et l'on ne fera par conséquent aucune distinction entr'eux lors du recrutement. Ce motif ainsi que la difficulté de fixer, avant expérience faite pendant quelques années, les limites exactes des arrondissements de recrutement du génie oblige à ne procéder dans la commission de recrutement qu'à l'incorporation dans une des subdivisions ci-dessus. L'incorporation dans une compagnie n'aura lieu définitivement qu'à la fin de l'école de recrues ; les *numéros de bataillon et de compagnie seront donc laissés en blanc dans les livrets de service* jusqu'à la dite époque.

Suivant *plan de recrutement* approuvé par le Département militaire fédéral, vous avez à recruter dans votre arrondissement :

- a) Sapeurs (y compris les hommes à répartir plus tard comme pionniers d'infanterie) ;
- b) Pontonniers ;
- c) Pionniers.

Afin de régulariser les résultats finaux des opérations du recrutement, vous me ferez savoir, *immédiatement* après la séance de la commission, les chiffres de recrues que vous aurez faites. Vous ferez savoir, de même, à l'officier du génie de la commission d'arrondissement qui opérera après la vôtre *, combien d'hom-

mes vous aurez recrutés en plus ou en moins des chiffres normaux qui vous étaient fixés, afin qu'il puisse se diriger en conséquence.

Enfin, vous me ferez parvenir l'état nominatif de vos recrues avec vos observations éventuelles.

Le commandant de l'arrondissement est M..... Comme c'est lui qui présentera les listes des hommes à recruter et qu'il participe aussi aux opérations de la commission d'examen, vous pourrez vous renseigner avec avantage auprès de lui sur les recrues du génie que pourra fournir son arrondissement. Il est donc désirable que vous vous abouchiez avec lui avant la séance, pour qu'il puisse vous indiquer immédiatement, lors des opérations, les sujets sur lesquels vous devez porter votre attention.

Je termine en vous rappelant l'importance capitale qu'a le recrutement pour l'arme du génie, et en vous invitant, en conséquence, à apporter tous vos soins à cette opération.

Le chef de l'arme du génie,
J. DUMUR.

Conformément à l'instruction du 13 septembre 1875, art. 15, chiffre 3, le Département militaire fédéral a désigné un certain nombre d'officiers de différentes armes pour le représenter dans chaque commission de recrutement. Voici ceux désignés pour la II^e division :

Infanterie : Les commandants des régiments. Remplaçant : Le commandant du bataillon de carabiniers de l'élite.

Cavalerie : Le commandant du régiment. Remplaçant : Capitaine R. Sequin, à Bienne, spécialement pour le Jura.

Artillerie : Lieutenant-colonel Paccaud, à Lausanne. Remplaçant : Capitaine Techtermann, à Fribourg.

Génie : 1^{er} arrondissement. Lieutenant-colonel Lochmann, J.-J., à Lausanne.
2^e » Capitaine Colomb, Emile, à Lausanne.
3^e » Lieutenant Baillot, Emile, à Boudry.
4^e » 1^{er} lieut. Perrier, Louis, à Neuchâtel.
5^e » Capitaine Schnider, Charles, à Neuveville.
6^e » 1^{er} lieut. Wolf, Charles, à Nidau.
7^e » Lieutenant Brustlein, Edouard, à Delémont.
8^e » Major de May, Edouard, à Bienne.

Troupes sanitaires : Médecin de division, lieut.-colonel D^r de Pury, à Neuchâtel. Remplaçant : Major D^r Virchoux, à St-Blaise.

Troupes d'administration : Commissaire des guerres de division lieut.-colonel Martin, aux Verrières. Remplaçant : Major Brun, Auguste, à Morat.

Les membres des commissions de recrutement seront indemnisés comme les membres des commissions fédérales, soit à raison de 14 francs par jour, plus les frais de voyage. L'officier d'administration désigné remplira les fonctions de comptable.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Fribourg. — La Direction de la Guerre a prescrit comme suit le recrutement de 1876 :

Les opérations des commissions fédérales d'examen pour le recrutement de 1876 sont fixées comme suit :

* Cet officier vous sera désigné, sur votre demande, par le président de la commission dans laquelle vous devez siéger.